

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES CHENAUDS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PROSPER-DE-CHAMPLAIN**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-06**

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO  
10-04-2009 EN ÉTABLISSANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS  
D'ÉOLIENNE**

CONSIDÉRANT que la LAU habilite les municipalités à modifier leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de sur les permis et certificats numéro 10-04-2009 afin d'encadrer la construction d'éoliennes dans la municipalité.

Le conseil municipal adopte le présent règlement modifiant le Règlement de sur les permis et certificats numéro 10-04-2009, lequel précise la documentation, les tarifs et les informations requises pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes commerciales et domestiques.

**Article 1 Modification de l'article 6.1 par l'ajout d'une obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne**

6.1 Obligation d'un certificat d'autorisation

Tous les usages, constructions, activités, ouvrages et travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne

**Article 2 Modification de l'article 6.3 par l'ajout des documents et renseignements spécifiques pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne commerciale et des documents et renseignements spécifiques pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne domestique**

6.3 Documents et renseignements spécifiques pour certains certificats d'autorisation

Selon la nature de l'autorisation demandée, le requérant doit également fournir les documents et renseignements suivants qui sont nécessaires à la compréhension du projet :

- L'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne
  - L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain;
  - Une copie de l'autorisation du ministère concerné, lorsque la construction est située sur des terrains publics;
  - Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
  - Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), lorsque requis;

- Un plan, effectué par un arpenteur-géomètre, localisant l'éolienne sur le terrain visé, sa hauteur, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui la sépare des éléments suivants:
    - Les limites du terrain visé par la demande;
    - Les limites du périmètre d'urbanisation;
    - Les secteurs accordés en vertu l'article 59;
    - Les bâtiments d'habitations;
    - Les immeubles protégés;
    - L'emprise des routes de juridiction provinciale ou municipale;
    - L'emprise des chemins de fer;
    - Les milieux humides et hydriques;
    - Les sentiers pédestres et les pistes cyclables;
    - Les sentiers de quad et de motoneige;
    - Les aires protégées inscrites au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ainsi que les habitats floristiques et fauniques;
    - Les aires de protections des ouvrages de captage des eaux souterraines.
  - Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, de la puissance maximale ainsi que la génération de bruit;
  - Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique ainsi qu'un plan, effectué par un arpenteur-géomètre, localisant le poste de raccordement sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui le sépare d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi;
  - La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain, le cas échéant;
  - Les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'action;
  - Une lettre de garantie bancaire irrévocable tenant lieu de garantie financière assurant la réalisation du démantèlement prévu à l'arrêt de l'exploitation.
- L'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne domestique :
- Un plan, effectué par un arpenteur-géomètre, indiquant :
    - Les limites, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale du terrain visé;
    - La localisation projetée de l'éolienne domestique par rapport aux bâtiments et constructions sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique;
    - La localisation du raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures;
    - La localisation projetée de l'éolienne domestique par rapport aux milieux humides et hydriques;
    - La localisation projetée de l'éolienne domestique par rapport aux aires protégées inscrites au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ainsi que les habitats floristiques et fauniques;
  - Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, de la puissance maximale ainsi que la génération de bruit.

**Article 4 Modification de l'article 6.4 par l'ajout des tarifs spécifiques aux certificats d'autorisation relatif aux éoliennes commerciales et domestique**

6.4 Tarif

Pour un certificat d'autorisation relatif à une éolienne commerciale, les tarifs exigés sont :

- Implantation d'une éolienne commerciale: 5000 \$
- Poste de raccordement de l'électricité produite au réseau de transport : 2500 \$
- Démantèlement d'une éolienne: 1000 \$
- Remplacement de la turbine ou d'un autre élément structurel: 100 \$
- Installation d'un mât de mesure de vent: 250 \$
- Démantèlement d'un mât de mesure de vent: 100 \$

Pour un certificat d'autorisation relatif à une éolienne domestique, le tarif exigé est de 100\$

**Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

France Bédard, mairesse

---

Sandra Turcotte, directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion: E-03-2026

Adoption du règlement:

Entrée en vigueur: